

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec.

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 849

BY-LAW No. 849

*Concernant la construction dans certains
territoires des quartiers
Montcalm et Limoilou.*

*Concerning the construction in certain
territories in
Montcalm and Limoilou wards*

(Rédigé en langue française).

(Drawn up in the French language).

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le dixième jour d'octobre mil neuf cent cinquante-deux, (1952) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall in the said City of Quebec, on the tenth day of October One thousand Nine Hundred and fifty-two (1952) in conformity to law and in virtue of by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur LE PRO-MAIRE
GASTON FLIBOTTE

His Worship PRO-MAYOR
GASTON FLIBOTTE

Les Echevins BEAUPRE,
BEDARD C.-J.
BEDARD Uld.
BLAIS,
BOUCHER,
BOUTET,
BURNS,
CARON,
CAUMARTIN
CHALIFOUR,
CONSEILLER,
LEGARE,

Aldermen BEAUPRE,
BEDARD, C.-J.
BEDARD Uld.
BLAIS,
BOUCHER
BOUTET,
BURNS,
CARON,
CAUMARTIN
CHALIFOUR,
CONSEILLER,
LEGARE,

Lu pour la première fois le 12 septembre 1952

Avis dans "L'Evenement-Journal" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 10 octobre 1952

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

Read for the first time on the 12th September 1952

Notice in "L'Evenement-Journal" and the "Chronicle-Telegraph".

Read for the second time and passed on the 10th October 1952

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

—3—

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

Article 1.—Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières à ce contraire, les mots ou expressions ci-après mentionnées ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

Article 1.—In the present by-law, except for particular provisions contrary thereof, the following words or expressions have the signification hereafter attributed to them

Définition des termes

Definitions of terms

Article 2.—"L'alignement de rue" est la ligne de division entre la propriété publique et celle des particuliers.

Article 2.—"Street line" means the line of demarcation between public and private property.

Article 3.—"L'alignement de construction" est une ligne qui passe sur la propriété des particuliers, parallèlement et à une distance déterminée de l'alignement de rue; ces deux alignements limitent une largeur de terrain sur laquelle on ne peut ériger aucune construction à l'exception de certains cas décrits ailleurs dans ce règlement.

Article 3.—"Building Line" means a line situated on private property, parallel to and at a specified distance from the street line; bounding a strip of land on which no building can be erected except as specified elsewhere in this By-law.

Article 4.—Un lot à bâtir est une superficie de terrain composée d'un ou de plusieurs lots cadastraux, ou de partie de lots cadastraux, et sur lequel on peut ériger une construction en conformité du présent règlement.

Article 4.—"Building Lot" means the land, which may be composed of one of more subdivisions or part thereof, of a cadastral lot, upon which a building may be erected according to rules and regulations of this By-law.

Article 5.—Les mots "logement privé" "résidence privée", "cottage", ou "habitation unifamiliale" désignent un édifice habité ou construit pour être habité par une seule famille et dans lequel il ne se fait aucun commerce, ou affaire.

Article 5.—The words "private dwelling", "private residence", "cottage" or "one-family habitation" designate a building inhabited by or built for the habitation of one single family and in which no commerce or business is made.

Article 6.—Un "édifice isolé" est un édifice qui n'a pas de mur mitoyen et dont tous les murs se trouvent à une distance minimum de trois pieds et demi de toute ligne de mitoyenneté.

Article 6.—"Detached Building" means a building having no party wall, and all walls at a minimum distance of three and one-half feet, of any party line.

Article 7.—Un "édifice à demi-isolé" est un édifice qui n'a qu'un mur mitoyen et les autres murs ou côtés à une distance minimum de trois pieds et demi d'une ligne quelconque de mitoyenneté.

Article 8.—Un "cottage double isolé" est un édifice résidentiel isolé, de deux étages de hauteur en plus du sous-sol, dans lequel deux familles tenant feu et lieu séparément, peuvent habiter à raison d'une par étage.

Article 9.—Un "cottage double à demi-isolé" est un édifice résidentiel à demi-isolé, de deux étages de hauteur en plus du sous-sol dans lequel deux familles tenant feu et lieu séparément, peuvent habiter à raison d'une par étage.

Article 10.—Un "hangar" est une construction servant à emmagasiner des effets ménagers, et qui ne sert ni d'habitation, ni d'étable, ni de garage.

Article 11.—Un "garage" est un édifice, ou partie d'un édifice dans lequel on remise ou garde un ou plusieurs automobiles ou véhicules-moteurs et leurs accessoires.

Article 12.—Un "édifice de première classe" est un édifice construit entièrement de matériaux incombustibles, dont les planchers et le toit sont faits de fer, d'acier, de béton armé ou de tuiles creuses; et dont la charpente métallique sera remplie ou complètement enrobée de terre-cuite, de maçonnerie, de béton, ou de toute autre matière incombustible admise. Le bois ne sera toléré que pour le cadre des portes et des fenêtres et leurs chambranles; les chassiss, plinthes, portes et fenêtres; la menuiserie des planchers, les mains-courantes d'escaliers, et la partie inclinée des secondes toitures.

Article 7.—"Semi-detached Building" means a building having only one party wall, and the other sides or walls at a minimum of three and one-half feet from any party line.

Article 8.—"Dual Detached Cottage" means a detached residential building, two stories in height exclusive of basement, with accommodation for two families living independently, one family on each storey.

Article 9.—"Dual Semi-detached Cottage" means a semi-detached residential building, two stories in height exclusive of basement, with accommodation for two families living independently, one family on each storey.

Article 10.—"Outbuilding" means a building for the storage of domestic supplies and which is not used for habitable purposes, or as a stable, or as a garage.

Article 11.—"Garage" means a building or part of a building in which one or several automobiles or mechanically driven vehicles and their accessories are stored or kept.

Article 12.—"First Class Building" means a building built of incombustible materials throughout, having all floors and roof constructed of iron, steel, reinforced concrete or terra cotta, and all metal structural parts filled in or wholly encased with terra cotta, masonry or concrete or any other approved incombustible material. Wood can only be used for window or door frames, sashes, plinths, doors and windows, finished floors, hand-rails for stairs and grading of second roof.

Article 13.—Un édifice de deuxième classe" est un édifice dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont de briques, de pierre, de béton ou de toute autre matière équivalente et incombustible et dont la toiture est à l'épreuve de l'incendie.

Article 14.—Un "édifice de troisième classe" est un édifice dont les murs extérieurs sont faits de bois lambrissé de brique, de pierre, de terre-cuite, de stucco ou de béton et dont la toiture est à l'épreuve de l'incendie.

Article 15.—Un "édifice de quatrième classe" est un édifice dont les murs extérieurs sont faits de bois lambrissé de bardeau d'amiante ou de composition d'asphalte, de bardeau de cèdre créosoté, de planches construites en déclin et peintes ou de lambris-composition imitant la pierre, la brique ou le bardeau, et dont la toiture est à l'épreuve de l'incendie.

Article 16.—La "hauteur d'un édifice" est la mesure verticale prise du plus haut point de la toiture au niveau moyen du terrain sur lequel l'édifice repose.

Article 17.—"L'étage" dans un édifice est la hauteur comprise entre le dessus de n'importe quel plancher et le dessus du plancher, ou plancher d'entretoit qui est au-dessus de lui.

Article 18.—On entend par "cave" l'étage situé le plus bas dans un édifice quelconque, et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Article 19.—Le "soubassement" est l'étage situé le plus bas dans un édifice quelconque, et dont moins de la moitié de la hauteur mesurée, depuis le plancher

Article 13.—"Second Class Building" means a building the external and party-walls of which are of brick, stone, concrete or any other equally substantial incombustible material, and having a fireproof roof.

Article 14.—"Third Class Building" means a building the external walls of which are constructed of wood encased in brick, stone, terra cotta, stucco or concrete, and having a fireproof roof.

Article 15.—"Fourth Class building" means a building the external walls of which are built of wood cased with asbestos sheathing or asphaltic composition of creosoted cedar shingles, painted and slope-built boards or veneering compound imitating stone, brick or shingle and with fireproof roof.

Article 16.—"Height of a Building" means the vertical distance of the highest point of the roof above the mean grade of the ground adjoining the building.

Article 17.—"Storey" means that part of a building between the top of a floor and the top of any floor or roof floor next above.

Article 18.—"Cellar" means the lower storey of any building of which one-half or more of the height from the floor to the ceiling is below the highest level of the adjacent ground.

Article 19.—"Basement" means the lower storey of any building of which less than one-half the height from the floor to the ceiling is below the highest

jusqu'au plafond est en-dessous du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Article 20.—Le "rez-de-chaussée" est l'étage situé immédiatement au-dessus du soubassement ou de la cave, et dont le plancher se trouve plus haut que le niveau moyen du sol adjacent.

Article 21.—Le "premier étage" est l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Article 22.—Une "pièce d'habitation" est toute pièce d'un édifice qui ne sert pas de passage, de salle de toilette, de cabinet-d'aisances, de garde-robe, de lingerie, de cave ou de mansarde.

Article 23.—Une "modification" est tout changement ou addition, réfection comprise, que l'on fait subir à un édifice, et qui n'est pas une réparation.

Article 24.—La "réparation" veut dire la reconstruction ou l'enlèvement de toute partie d'un édifice, de ses dépendances ou annexes de manière que sa résistance à l'incendie, sa solidité ou son assainissement ne soient pas modifiés, et qu'elle ne soit pas faite, au jugement de l'inspecteur de la construction, dans le but de transformer l'édifice en tout ou en partie en un nouvel édifice; ou de le déplacer.

Article 25.—On entend par "déblai" tout creusage dans la terre, le roc ou autre matière sur un lot à bâtir, une rue ou ailleurs pour la construction de fondations, d'une cave, d'un soubassement d'un égoût, d'un service d'eau ou de gaz.

Article 26.—On entend par "empattement" l'assise inférieure d'un mur ou d'un pilier de fondation reposant sur le sol, le roc ou sur des pilotis.

level of the adjacent ground.

Article 20.—"Ground Floor" means the floor of the storey which is first above the basement or cellar, and above the mean level of the adjacent ground.

Article 21.—"First Floor" means the storey or the floor which is first above the ground floor.

Article 22.—"Habitable Room" means a room in a building other than a hallway, bathroom, water closet, wardrobe, linen closet, cellar or attic.

Article 23.—"Alteration" means any change or addition, except repairs, to or upon any building, including re-building.

Article 24.—"Repairs" means the reconstruction or removal of any existing part of a building, its fixtures or appurtenances, by which its fire risk, strength or sanitation is not modified, and not made, in the opinion of the Building Inspector, for the purpose of converting the building, in whole or in part, into a new one, or its removal from one site to another.

Article 25.—"Excavation" means any digging in earth, rock or other material on any building lot, street or elsewhere in connection with the construction of foundations, cellars, basements, drains, water or gas services.

Article 26.—"Footing" means the lower course of the foundation walls or piers resting upon earth, rock or piles.

Article 27.—On entend par "mur de fondation" la partie d'un mur situé en-dessous du plancher du rez-de-chaussée.

Article 28.—On entend par "hauteur d'un mur" la plus grande dimension mesurable depuis le plus haut point de ce mur au niveau moyen du terrain sur lequel il se trouve.

Article 29.—On entend par "épaisseur d'un mur" la plus petite dimension mesurable sur une coupe de ce mur.

Article 30.—On entend par un "mur extérieur" tout mur de dehors d'un édifice et qui ne tombe pas sous la définition de mur mitoyen.

Article 31.—Un "mur mitoyen" est un mur qui sépare ou qui a été construit pour séparer deux édifices quelconques dans les conditions prescrites par le Code Civil.

Article 32.—Un "mur portant" est un mur chargé d'un poids.

Article 33.—Un "mur panneau" est un mur de fermeture pris entre piliers, ou supporté par une poutre, et ne portant pas de charge, dont on fait usage dans les édifices à ossature de fer, d'acier ou de béton armé.

Article 34.—Un mur "coupe-feu" est un mur solide, entièrement construit de matériaux incombustibles, et destiné à restreindre les ravages de l'incendie.

Article 35.—Un "mur de refond" est un mur intérieur construit de pierre, de brique ou d'autre matière incombustible et fait pour porter une charge.

Article 36.—On entend par "division en colombages" ou "pan de bois" toute

Article 27.—"Foundation Wall" means the portion of the wall below the ground floor.

Article 28.—"Height of a Wall" means the vertical distance of the highest point of a wall above the mean grade of the ground adjoining the wall.

Article 29.—"Thickness of a Wall" means the minimum cross section of the wall.

Article 30.—"External Wall" means every outer wall of a building other than a party wall.

Article 31.—"Party Wall" or "Common wall" means a wall used or built to separate any two buildings, as defined by the Civil Code.

Article 32.—"Bearing Wall" means a wall carrying a load.

Article 33.—"Curtain Wall" means an enclosing wall between piers and bearing no weight, in an iron, steel or reinforced concrete skeleton frame building.

Article 34.—"Fire Wall" means a solid wall built entirely of incombustible materials, for the purpose of restricting the area subject to the spread of fire.

Article 35.—"Partition Wall" means an interior wall built of stone, brick or any incombustible material and destined to carry a load.

Article 36.—"Frame Partition" means an interior division between the room

cloison intérieure faite de pièces de bois, de bois et de vitre, de colombages lattés et enduits de pâte ou recouverts de carton-plâtre, et qui sépare les pièces d'un édifice.

Article 37.—Une toiture en "mansarde" est une toiture dont une partie sert de mur extérieur au dernier étage d'un édifice et dont les chevrons ont une inclination d'au moins un pouce et demi horizontalement pour chaque pied de hauteur, et pas plus de six pouces horizontalement par pied de hauteur.

Article 38.—Une "toiture à l'épreuve du feu" est une toiture faite d'ardoise, de tôle galvanisée, ou d'un autre métal, de bardeaux d'amiante, de tuiles, ou d'un assemblage de feutre ou papier goudronné, de goudron et de gravois posé selon les conditions prescrites dans un autre article de ce règlement; ou encore de tout autre matériel que le Bureau des Assureurs recommandera dans la nomenclature "A".

Article 39.—Un "bay-window" est une fenêtre en saillie dans la pièce ou sur le mur où elle se trouve, et qui monte du sol à la hauteur d'un étage ou plus.

SECTION II - PERMIS

Article 40.—Personne ne fera ou ne fera faire aucun travail d'érection, de réfection ou de modification d'un édifice ou autre construction dans les limites indiquées au présent règlement sans avoir obtenu, avec l'approbation préalable de la Commission d'Urbanisme de Québec, un permis écrit de l'Ingénieur de la Cité. Le propriétaire ou le constructeur affichera le permis de construction qui lui aura été accordé par la Cité, dans un endroit bien en vue sur la façade de l'édifice pour lequel il a été donné, et ce per-

of a building constructed of planking or wood and glass, or wood studs covered with lathing and plaster or plaster board.

Article 37.—"Mansard Roof" means a roof, a portion of which also serves as the exterior wall of the upper storey of a building, the rafters having a slope of not less than one inch and a half horizontal to one foot vertical height, and not more than six inches horizontal to the foot vertical height.

Article 38.—"Fireproof Roof" means a covering of slate, tinned iron, or any other metal, asbestos shingles, burned clay or a combination of felt, gravel and tar put on in the manner prescribed in another article of this By-law, or of any other incombustible material approved of by the National Board of Fire Underwriters under Class "A".

Article 39.—"Bay-window" means a window forming a recess in a room and projecting outward from the building and carried up from the ground line for one storey or more.

SECTION II - Permits

Article 40.—No one shall execute or cause to execute any work whatever for the erection, re-building or alteration of a building or other structure within the limits indicated in the present by-law, without having obtained with the previous approval of the Quebec Town Planning Commission, from the City Engineer a written permit. The proprietor or the builder shall cause the permit issued to him by the City to be posted in a conspicuous place on the front of the building for which it was

mis demeurera ainsi affiché pendant toute la durée de la construction ou de la réparation dudit édifice.

Article 41.—Lorsqu'un permis aura été émis à la suite d'une demande accompagnée de plans ou devis, ces derniers ne pourront être modifiés ou changés qu'avec l'approbation de la Commission d'Urbanisme et un nouveau plan devra lui être soumis, montrant clairement les modifications ou changements proposés aux plans originairement fournis.

Article 42.—Le propriétaire devra demander à l'Ingénieur de la Cité et obtenir l'alignement et le niveau de la rue avant de commencer la construction de l'édifice projeté.

SECTION III

Dispositions spéciales pour certaines rues du quartier Montcalm.

Article 43.—Le présent règlement s'applique dans les rues suivantes qui seront strictement résidentielles:

Rue St-Cyrille, depuis l'avenue Holland jusqu'aux limites ouest de la Cité;
Rue de Repentigny, depuis l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;
Rue de Callières, depuis l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;
Rue Maréchal Foch, depuis l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;
Rue de Longueuil, depuis l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;
Rue de Montmorency, depuis l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;
Rue Marie Rollet, depuis l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;

Mais les lots ayant front sur l'avenue Marguerite Bourgeois ne sont pas assujettis au présent règlement:

issued, and this permit shall remain posted during the whole period of construction or alteration thereof.

Article 41.—After a permit has been issued upon an application, accompanied with plans and specifications, no alterations shall be made in such plans or specifications, except with the approval of the Town-Planning Commission, and a new plan clearly showing such proposed alteration or change to the plans originally supplied must be submitted to him.

Article 42.—The proprietor shall ask the City Engineer and obtain from him the alignment and level of the street before starting the construction of the proposed building.

SECTION III

Special dispositions for certain streets of Montcalm Ward.

Article 43.—The present by-law shall apply in the following streets which shall be strictly residential:

St-Cyrille street, from Holland Avenue as far as the western limits of the City;
de Repentigny street, from Holland Avenue as far as Eymard Avenue;
de Callières street, from Holland Avenue as far as Eymard Avenue;
Marshal Foch street, from Holland Avenue as far as Eymard Avenue,
de Longueuil street, from Holland Avenue as far as Eymard Avenue,
de Montmorency street, from Holland Avenue as far as Eymard Avenue,
Marie Rollet street, from Holland Avenue as far as Eymard Avenue,

But lots facing Marguerite Bourgeois Avenue shall not be subjected to the present by-law:

Avenue Painchaud,
Avenue Madeleine de Verchères et son prolongement,
Rue Hélène Boulé,
Avenue Eymard,
Avenue Holland,
Avenue Ernest Gagnon,
Avenue Sir Adolphe Routhier,
Avenue Louis Fréchette,
Rues St-Eugène, Frontenac, Garnier,
Boulevard Vimy,
Boulevard de l'Entente et son prolongement,
Avenue Monk,
Avenue Joffre,
Rue Lemoyne,
Rue Raymond Casgrain,
Avenue Père Marquette,
Avenues Murray, Bougainville, Brown, Moncton, depuis la rue St-Cyrille jusqu'au Chemin St-Louis;
Chemin St-Louis, depuis l'avenue des Erables jusqu'aux limites ouest de la Cité;
Chemin Ste-Foy, depuis l'avenue Eymard jusqu'aux limites ouest de la Cité;

Article 44.—On ne pourra construire sur les rues ou avenues suivantes aucun autre édifice que des résidences privées, servant à une seule famille, et qui seront soit isolées, soit demi-isolées;

Rues de Repentigny, de Callières, Maréchal Foch et de Longueuil, depuis l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;
Avenues Ernest Gagnon, Sir Adolphe Routhier, Louis Fréchette, Dessane et Bégin, entre St-Cyrille et avenue Père Marquette;
Chemin St-Louis, depuis l'avenue des Erables jusqu'aux limites ouest de la Cité;
Chemin Ste-Foy, depuis l'avenue Eymard jusqu'aux limites ouest de la Cité;

Painchaud Avenue,
Madeleine de Verchères Avenue and its prolongation,
Hélène Boulé street,
Eymard Avenue,
Holland Avenue,
Ernest Gagnon Avenue,
Sir Adolphe Routhier Avenue,
Louis Fréchette Avenue,
St-Eugène, Frontenac, Garnier streets,
Boulevard Vimy,
Boulevard de l'Entente and its prolongation,
Monk Avenue,
Joffre Avenue,
Lemoyne street,
Raymond Casgrain street,
Père-Marquette Avenue,
Murray, Bougainville, Brown, Moncton Avenues, from St-Cyrille street as far as St-Louis Road;
St-Louis Road, from Maple Avenue, as far as the Western limits of the City;
Ste-Foy Road, from Eymard Avenue, as far as the Western limits of the City

Article 44.—On all the following streets and avenues no other buildings shall be erected than private residences used by only one family and which shall be detached or semi-detached buildings:

de Repentigny, de Callières, Marshal Foch and de Longueuil streets, from Holland Avenue as far as Eymard Avenue;
Ernest Gagnon, Sir Adolphe Routhier, Louis Fréchette, Dessane and Bégin Avenues, between St-Cyrille and Père-Marquette Avenue;
St-Louis Road, from Maple Avenue, as far as the Western limits of the City;
Ste-Foy Road, from Eymard Avenue, as far as the Western limits of the City

Article 45.—On ne pourra construire sur les rues ou avenues suivantes que des maisons destinées à l'habitation par une ou deux familles, et ces maisons seront isolées ou demi-isolées.

Rue St-Cyrille, depuis l'avenue Marguerite Bourgeois jusqu'aux limites ouest de la Cité;
Avenue Painchaud,
Avenue Madeleine de Verchères, et son prolongement éventuel au nord du Chemin Ste-Foy,
Avenues Murray, Bougainville, Brown et Moncton, depuis la rue St-Cyrille jusqu'au Chemin St-Louis.

Article 46.—Tous les édifices devront être construits dans l'alignement de construction des maisons voisines. Toutefois, la Commission d'Urbanisme pourra, à sa discrétion, dans les cas non prévus, déterminer elle-même la ligne de construction afin de donner plus de symétrie et d'esthétique à l'ensemble des édifices. Advenant la destruction ou la démolition d'un édifice construit dans l'alignement de la rue, il ne pourra être reconstruit que dans l'alignement des maisons voisines, pourvu que cet alignement n'excède pas vingt-cinq (25') pieds en retrait de l'alignement de la rue.

Dispositions spéciales pour certaines rues dans le quartier Limoilou

Article 47.—Le présent règlement s'applique dans les rues et avenues suivantes qui seront strictement résidentielles:

La première Avenue, du côté est, depuis la rue St-Adéland jusqu'au viaduc du Canadien National, à l'exclusion des lots où se trouve la zone industrielle No 3 qui longe la voie du Canadien National;

Article 45.—On all the following streets and avenues, no other buildings shall be erected than houses for dwelling one or two families, and such houses shall be detached or semi-detached buildings.

St-Cyrille street, from Marguerite Bourgeois Avenue, as far as the Western limits of the City;
Painchaud Avenue,
Madeleine de Verchères Avenue, and its eventual prolongation to the North of Ste-Foy Road;
Murray, Bougainville, Brown and Moncton Avenues, from St-Cyrille street, as far as St-Louis Road.

Article 46.—all buildings shall be erected in the line of construction of the adjoining houses. Nevertheless, the Town-Planning Commission may, at its discretion, in cases not provided for, determine herself the line of construction in order to give to the whole line of the buildings more symmetry and aesthetic. In the advent of the destruction or demolition of a building erected in the street line, the said building shall not be rebuilt except in the line of the adjoining houses, provided such line does not exceed twenty-five (25') feet in recess of the street line.

Special dispositions for certain streets in Limoilou Ward

Article 47.—The present by-law shall apply in the following streets and avenues which shall be strictly residential:

First Avenue, east side, from St-Adéland street as far as the Canadian National viaduct, at the exclusion of lots affecting industrial zone No 3, which runs along the Canadian National railways tracks.

La Première Avenue, des deux côtés, depuis l'Avenue des Ormes jusqu'aux limites de la cité. Toutefois, il sera permis de construire et d'exploiter, dans cette section de la Première Avenue, des établissements bancaires, salons de barbier, stations de gazoline, épiceries, étaux de boucher, pharmacies, marchandises sèches, restaurants, quincailleries et tabagies;

Toutes les rues situées à l'ouest de la Première Avenue et comprises dans le quadrilatère formé par la Première Avenue, l'Avenue des Bouleaux, des deux côtés, la Route de la Savane, du côté est, et les limites de la cité;

Toutes les rues situées à l'est de la Première Avenue et comprises dans le quadrilatère formé par la Première Avenue, les limites nord de la cité, la Huitième Avenue, du côté ouest, l'Avenue des Bouleaux, des deux côtés, la Quatrième Avenue, du côté ouest. Cependant, dans le rectangle borné à l'ouest par la Quatrième Avenue, au nord par l'avenue des Peupliers, à l'est par la Huitième Avenue, au sud par l'avenue des Pins, il sera permis d'ériger et d'exploiter les établissements de commerce autorisés par le présent règlement pour la section de la Première Avenue mentionnée au présent article;

Les rues Savignac, Carignan-Sallières, Hamilton, Berthiaume, St-Adélard, Choquette, Boulevard Cardinal Villeneuve et son prolongement jusqu'à la Vingt-Quatrième Rue;

Le Boulevard Benoît XV, côté ouest, entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue, les deux incluses.

Les Dix-huitième, Dix-neuvième, Vingt-ième, Vingt-et-unième Rues depuis le Boulevard Benoît XV jusqu'au Chemin de Fer du Canadien National;

First Avenue, on both sides, from des Ormes Avenue as far as the City limits. Nevertheless, in this section of the First Avenue, shall be allowed construction and exploitation of banking institutions, barber shops, gasoline stations, groceries, butcher stalls, drug stores, dry goods, restaurants, hardware and tobacco;

All the streets situated West of First Avenue and included in the square formed by First Avenue, des Bouleaux Avenue, on both sides, Savane Road, East side, and the City limits;

All the streets situated East of First Avenue and included in the square formed by First Avenue, the Northern City limits, Eighth Avenue, West side, des Bouleaux Avenue, on both sides, Fourth Avenue, West side. Nevertheless, in the square bordered to the West by Fourth Avenue, to the North by des Peupliers Avenue, to the East by Eighth Avenue, to the South by Pine Avenue, construction and exploitation of commercial establishments shall be allowed by the present by-law for the section of the First Avenue mentioned in the present article;

Savignac, Carignan-Sallières, Hamilton, Berthiaume, St-Adélard, Choquette streets, Boulevard Cardinal Villeneuve and its extension to Twenty-Fourth Street;

Boulevard Benoît XV, West side, between Eighteenth Street and Twenty-second Street, both included;

Eighteenth, Nineteenth, Twentieth, Twenty-first Streets, from Boulevard Benoît XV as far as the Canadian National Railways;

La Vingt-deuxième Rue, depuis la Première Avenue jusqu'au Chemin de Fer du Canadien National;

Les Vingt-troisième, Vingt-quatrième et Vingt-cinquième Rues et le côté sud de la Vingt-sixième Rue, dans la section comprise à l'ouest du Chemin de Fer du Canadien National;

Les rues Bergemont, Emérillon, La Capricieuse et le ci-devant Boulevard Churchill-Roosevelt, dans la section comprise entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue;

Les subdivisions du lot no 582, à l'exclusion de celles dont le front est situé sur le Chemin de la Canardière. Ce territoire a été connu jusqu'ici sous le nom de Parc St-Pascal;

Une zone de forme triangulaire comprise à l'est de l'Avenue St-Pascal, au sud du Chemin de la Canardière et du Boulevard Desroches, et une ligne longeant la voie du Chemin de Fer Québec-Montmorency, à une distance de cent-vingt-cinq (125) pieds de ladite voie de chemin de fer;

Tout le territoire compris à l'est de l'Avenue Maufils. Cependant, dans une partie du territoire compris à l'est de la rue de la Vérandrye, au sud du Boulevard Desroches, jusqu'à la ligne ouest de la rue d'Estimaerville et la ligne nord de la Dix-huitième Rue, il sera permis de construire et d'exploiter des établissements de commerce ou d'affaire qui, généralement, ne sont pas considérés comme des établissements nuisibles;

De plus, dans le territoire compris à l'intérieur d'un rectangle borné par la rue Chamfleury, la Vingt-cinquième

Twenty-second Street, from First Avenue as far as the Canadian National Railways;

Twenty-third, Twenty-fourth and Twenty-fifth Streets, and the South side of Twenty-sixth Street, in the section included to the West of the Canadian National Railways;

Bergemont, Emérillon, La Capricieuse Streets and the former Churchill-Roosevelt Boulevard, in the section included between Eighteenth Street and Twenty-second Street;

The subdivisions of lot No 582, at the exclusion of those the front of which is situated on Canardière Road. This territory was known, up to now, under the name of St-Pascal;

A zone of triangular form included East of St-Pascal Avenue, to the South of Canardière Road and Boulevard Desroches, and a line following the tracks of the Quebec-Montmorency Railway, at a distance of one hundred and twenty-five (125) feet of the said railway tracks;

The whole territory included East of Maufils Avenue. Nevertheless, in part of the territory included East of La Verandrye Street, to the South of Boulevard Desroches, as far as the West line of d'Estimaerville street, and the line to the North of Eighteenth Street, shall be allowed the construction and exploitation of commercial or business establishments which, generally, are not considered as noxious establishments;

Moreover, in the territory included within a square bordered by Chamfleury street, Twenty-fifth Street,

Rue, la rue Bardy et la Vingt-quatrième Rue, seront permis les mêmes établissements de commerce ou d'affaires qui sont indiqués au paragraphe précédent;

Article 48.—On ne pourra construire sur les rues ou avenues suivantes aucun autre édifice que des résidences privées, servant à une seule famille, et qui seront soit isolées, soit demi-isolées:

L'Avenue des Bouleaux, à l'ouest de la Première Avenue jusqu'à la Route de la Savane;

L'Avenue des Chênes, depuis la Route de la Savane jusqu'à la rue indiquée au cadastre comme Première Avenue-Est, aujourd'hui désignée au plan général de la cité comme étant le prolongement de la Deuxième Avenue;

L'Avenue des Pins, depuis la Route de la Savane jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Peupliers, depuis la Route de la Savane jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Frênes, depuis la Route de la Savane jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Saules, depuis l'Avenue des Cerisiers jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Cerisiers, depuis l'Avenue des Bouleaux jusqu'à l'Avenue des Saules; ces deux avenues comprises;

Le Boulevard Benoît XV, côté est, entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue, les deux incluses;

Les Dix-huitième, Dix-neuvième, Vingt-unième, Vingt-et-Unième et Vingt-deux-

Bardy street and Twenty-fourth Street, shall be allowed commercial or business establishments similar to those indicated in the above mentioned paragraph;

Article 48.—On the following streets and avenues no other buildings shall be erected besides private residences, used by one single family and which shall be detached or semi-detached:

Des Bouleaux Avenue, West of First Avenue as far as Savane Road;

Des Chênes Avenue, from Savane Road as far as the street indicated on the cadaster as First Avenue East, now designated on the general plan of the City as being the extension of Second Avenue;

Pine Avenue, from Savane Road as far as First Avenue;

des Peupliers Avenue, from Savane Road as far as First Avenue;

des Frênes Avenue, from Savane Road as far as First Avenue;

des Saules Avenue, from des Cerisiers Avenue as far as First Avenue;

des Cerisiers Avenue, from des Bouleaux Avenue as far as des Saules Avenues, both avenues included;

Boulevard Benoît XV, East side, between Eighteenth Street and Twenty-second street, both included;

Eighteenth, Nineteenth, Twentieth, Twenty-first and Twenty-second

ième Rues, dans la section comprise entre le Boulevard Benoît XV et la voie du Chemin de Fer Canadien National;

La Quatrième Avenue, depuis la Dix-huitième Rue jusqu'à la Vingt-quatrième Rue;

La Vingt-troisième Rue, depuis la Quatrième Avenue, côté est, jusqu'à la Huitième Avenue;

Article 49.—On ne pourra construire sur les rues ou avenues suivantes que des maisons destinées à l'habitation par une ou deux familles, et ces maisons seront isolées ou demi-isolées:

L'Avenue des Saules, dans la section comprise à l'ouest de l'Avenue des Cerisiers jusqu'à la Route de la Savane;

L'Avenue des Cerisiers, au nord de l'Avenue des Saules, jusqu'aux limites, de la cité.

Articles 50.—Tous les édifices devront être construits dans l'alignement de construction des maisons voisines. Toutefois, la Commission d'Urbanisme pourra à sa discrétion, dans les cas non prévus, déterminer elle-même la ligne de construction afin de donner plus de symétrie et d'esthétique à l'ensemble des édifices. Advenant la destruction ou la démolition d'un édifice construit dans l'alignement de la rue, il ne pourra être reconstruit que dans l'alignement des maisons voisines, pourvu que cet alignement n'excede pas vingt-cinq (25') pieds en retrait de l'alignement de la rue.

SECTION V - Construction

Article 51.—Dans le territoire assujéti au présent règlement, les édifices de

streets, in the section included between Boulevard Benoît XV and the Canadian Railways tracks;

Fourth Avenue, from Eighteenth street as far as Twenty-fourth Street.

Twenty-third Street, from Fourth Avenue, East side, as far as Eighth Avenue;

Article 49.—On the following streets and avenues there shall be built only houses destined to dwelling of one or two families, and such houses shall be detached or semi-detached:

des Saules Avenue, in the section comprised West of des Cerisiers Avenue as far as Savane Road;

des Cerisiers Avenue, North of des Saules Avenue, as far as the City limits;

Article 50.—All buildings shall be erected in the line of construction of the adjoining houses. Nevertheless, the Town-Planning Commission may, at its discretion, in cases not provided for, determine herself the line of construction in order to give to the whole line of the buildings more symmetry and aesthetic. In the advent of the destruction or demolition of a building erected in the street line, the said building shall not be rebuilt except in the line of the adjoining houses, provided such line does not exceed twenty-five (25') feet in recess of the street line.

SECTION V - Construction

Article 51.—In the territory covered by the present by-law, 1st, 2nd and 3rd

ère, 2ème et 3ème classe seulement pourront être construits partout ou dans une section spéciale seulement.

Toutefois dans la section nord du quartier Limoilou, section comprise entre les limites de la Cité et la 18ème Rue et le prolongement naturel de cette rue, il sera permis de construire des édifices de quatrième classe, à condition que ce soit un cottage à famille unique, détaché ou semi-détaché, construit sur un lot à bâtir suffisamment large pour laisser un espace libre d'au moins 24 pieds entre les bâtisses, soit à un minimum de 12 pieds de l'alignement du lot.

Article 52.—Dans toutes les rues assujetties au présent règlement, la construction d'escaliers extérieurs est formellement interdite nonobstant tout règlement antérieur à ce contraire.

Article 53.—Tout édifice que l'on construira ou réparera à l'avenir dans la Cité, le sera conformément aux dispositions du règlement Provincial d'hygiène et des autres règlements provinciaux se rapportant aux édifices.

54.—Aucun édifice ne sera construit à l'avenir dans lesdites rues et ledit territoire, à moins qu'il y ait une cave ou un soubassement d'au moins six pieds en hauteur, s'étendant sur au moins la moitié de la surface de construction projetée et avec un plancher d'une construction approuvée. En plus de la cave ou du soubassement, les édifices ne devront pas avoir plus de deux étages et demi en hauteur.

class buildings may be built everywhere or in a special section only.

Nevertheless, in the northern section of Limoilou Ward, section included between the City limits and the 18th Street and the natural prolongation of the said street, fourth class buildings shall be allowed, provided the buildings are a cottage for one family only, detached or semi-detached, built on a building lot wide enough to allow a free space of at least 24 feet between the buildings, at a minimum of 12 feet from the alignment of the lot.

Article 52.—On all streets subject to the present by-law, construction of external stairs is formally prohibited notwithstanding previous by-laws contrary to same.

Article 53.—All buildings erected or altered hereafter in the City shall conform with the existing Provincial Health By-laws and other Provincial Regulations regarding buildings.

54.—All buildings hereafter erected in the said streets and territories, shall be constructed with a cellar or basement of at least six feet in height, covering at least half of the area of the proposed building well floored with an approved material. Besides the cellar or basement, these buildings shall not have more than two and one-half stories in height.

Les murs des édifices seront construits de pierre ou de brique ou lambrissés de pierre ou de brique ou de tout autres matériaux mentionnés aux articles 14, 15, 58 et 59 du présent règlement.

Article 55.—Pendant la construction la réparation, la modification ou le déplacement d'un édifice, on devra étançonner soildement, et à la satisfaction de l'inspecteur de la construction, toute partie qui pourrait demander à l'être, de même toute construction avoisinante dont la solidité se trouverait menacée par les opérations en cours ou par une excavation.

Article 56.—Toutes les données pour les constructions exposées au vent, toits inclinés compris, seront calculées pour résister à une pression horizontale de trente livres par pied carré de surface exposée.

Article 57.—Pour déterminer l'emplacement d'un édifice projeté, on ne tiendra compte que des grands murs. Les bay-windows, serres ou autres saillies, balcons, perrons, escaliers et galeries pourront empiéter sur l'alignement de construction mais ne dépasseront en aucun cas l'alignement de rue.

Aucun bay-window, serre, fenêtre en encorbellement ou autre saillie de cette nature, construite en dehors de l'alignement de construction, ne pourra être de plus de quinze pieds de largeur en façade, et il ne sera toléré qu'une seule saillie de ce genre pour chaque vingt-cinq pieds de façade.

Aucune saillie ou bay-window appartenant à un même étage, ne pourra être construite à moins de se trouver à cinq pieds de distance l'une de l'autre.

The walls of these buildings shall be constructed of stone or brick, or stone or brick encased or any other material mentioned in articles 14, 15, 58 and 59 of the present by-law.

Article 55.—Every structure in progress of construction, alteration, repair or removal, and every heigh-boring structure or portion thereof affected by such process, or by any excavation shall be sufficiently supported during such operations to the satisfaction of the Building Inspector.

Article 56.—All particulars for structures exposed to wind, including pitched roofs, shall be designed to resist a horizontal wind pressure of thirty pounds per square foot of surface exposed.

Article 57.—In determining the site of a proposed building, only the main walls of the building shall be considered, bay-windows, conservatories or other projections, balconies, perrons, steps and verandahs will be allowed to be constructed between the building line and the street line, but must never encroach past the street line.

No bay-window, conservatories, oriel-windows, or other such projections, built between the building line and the street line, shall have a greater frontage than fifteen feet and there shall not be more than one such projection for any twenty-five feet of frontage.

No such bay-window or projections, upon the same storey, shall be built nearer to each other than five feet.

Aucun escalier de sauvetage, galerie, balcon ou autre saillie de n'importe quel édifice, à l'exclusion d'une corniche ne pourra empiéter sur une ruelle publique.

Article 58.—Tous les édifices de la troisième classe seront sujets aux conditions suivantes:

1.—Les murs extérieurs seront faits de madriers sains de trois pouces d'épaisseur, ou encore, d'un madrier de deux pouces lambrissé d'une épaisseur de planche d'un pouce; ces pièces de bois seront convenablement assemblées et liées de manière à rendre le mur solide et rigide;

2.—Ces dits murs seront en outre lambrissés d'une épaisseur d'au moins quatre pouces de brique, ou d'au moins six pouces de pierre posée à une distance d'au moins un demi-pouce du pan de bois, au mortier de chaux et de ciment (ce dernier dans la proportion de dix pour cent) et dans un cas comme dans l'autre, le lambris sera lié à tous les douze pouces en hauteur au pan de bois par le moyen de clous ou feuillards.

3.—Les murs mitoyens de cette classe d'édifices seront solides et construits conformément aux dispositions de ce règlement applicables aux murs mitoyens.

4.—Ces édifices n'auront pas plus de deux étages de hauteur exception faite du soubassement ou cave, et en aucun cas plus de trente-trois pieds de hauteur;

5.—Les murs extérieurs des édifices de la troisième classe seront lambrissés aussitôt que terminés et en tous cas toujours dans la même année où ils ont été élevés.

No fire escape, gallery, balcony or any other projection of any building, except a cornice, shall encroach over a public lane.

Article 58.—All buildings of the third class shall comply with the following requirements:

1.—The external walls will be made with three-inch thick sound plank, or two-inch plank and one-inch board properly braced and framed and joined together so as to be solid and rigid;

2.—The said external walls shall be cased with brick-work, not less than four inches thick, or stone not less than six inches thick, and laid in approved cement mortar or cement and lime mortar (10%) cement, and in each case properly secured to the woodwork by nails every twelve inches in height, with an air space between the framework and the veneer;

3.—The party walls of said buildings, shall be built solid and in conformity with the articles of this By-law governing the construction of party walls;

4.—The said building shall not be more than two stories in height exclusive of basement or cellar, and in no case more than thirty-three feet in height;

5.—The external walls of the third class buildings shall be cased in, as soon as practicable after the erection of the woodwork and in all cases during the same year in which the woodwork was erected.

Article 59.—Tous les édifices de la 4ème classe seront sujets aux conditions suivantes:

1.—Les murs extérieurs pourront être faits de madriers sains de trois pouces d'épaisseur, ou encore, d'un madrier de deux pouces lambrissé d'une épaisseur de planche d'un pouce; ces pièces de bois liées de manière à rendre le mur solide et rigide;

2.—Ces dits murs pour ceux à être lambrissés en brique ou en pierre le seront d'une épaisseur d'au moins quatre pouces de brique et d'au moins six pouces de pierre posée à une distance d'au moins un demi-pouce du pan de bois, au mortier de chaux ou de ciment (ce dernier dans la proportion de dix pour cent) et dans un cas comme dans l'autre, le lambris sera lié à tous les douze pouces en hauteur au pan de bois par le moyen de clous ou feuillards. Cependant, les édifices à être lambrissés en tout ou en partie de bardeaux d'amiante ou de composition d'asphalte, de bardeaux de cèdre créosoté, de planches construites en déclin, et peintes, ou de lambris composition, imitant la pierre, la brique ou le bardeau, devront tous être des cottages simples, isolés ou semi-isolés, habités par une seule famille.

3.—Ces édifices n'auront pas plus de deux étages de hauteur exception faite du soubassement ou cave, et en aucun cas plus de trente-trois pieds de hauteur.

4.—Les murs extérieurs des édifices de la quatrième classe seront lambrissés aussitôt que terminés et en tous cas toujours dans la même année où ils ont été élevés.

5.—Les murs extérieurs des édifices de troisième classe pourront aussi être

Article 59.—All fourth class buildings shall be subject to the following conditions:

1.—The external walls may be made with three-inch thick sound plank, or two-inch plank and one-inch board, properly braced and framed and joined together so as to be solid and rigid;

2.—The said walls, when cased with brick or stone shall be not less than four inches thick of brick and not less than six inches thick of stone laid at a distance of not less than one half-inch from the wooden partition with cement or lime mortar (10%) cement and in each case, the encase shall be properly secured to the woodwork by nails or hoops every twelve inches in height. However, buildings encased wholly or in part with asbestos or compound asbestos shingles, creosoted cedar shingles, painted and slope built-boards or veneering compound imitating stone, brick or shingle shall be single cottages, detached or semi-detached, occupied by one family only.

3.—The said buildings shall not have more than two stories in height exclusive of basement or cellar, and in no case more than thirty-three feet in height.

4.—The external walls of the fourth class buildings shall be cased in, as soon as practicable after the erection of the woodwork and in all cases during the same year in which the woodwork was erected.

5.—The external walls of third class buildings may also be made of sound

faits de madriers sains de deux pouces iambriés d'une planche de "Insull-Board" épaisse d'un demi pouce; mais toute bâtisse ainsi construite devra être isolée, construite pour une seule famille et ne pourra avoir plus de deux étages et demi, ni plus de trente-trois pieds de hauteur."

Article 60.—Les hangars et les remises n'auront pas plus de deux étages et seront isolés de la bâtisse principale. Ils pourront être de bois peints ou de bois recouvert soit d'une feuille de métal soit d'un enduit de mortier.

Article 61.—On n'accordera pas de permission de construire un garage privé pouvant contenir plus de deux automobiles. Tous les garages d'automobiles seront construits de la première, de la deuxième ou de la troisième classe et de pas plus de deux étages de hauteur.

Un garage peut être aménagé dans le soubassement d'un édifice de la première de la seconde ou de la troisième classe, pourvu que le plancher, les murs et le plafond de ce garage soient faits de pierre, de béton ou de brique, que les portes donnant accès de la maison au garage soient construites de manière à rester fermées en tout temps et qu'elles soient recouvertes de métal ou fabriquées de matériaux incombustibles, mais si le plafond est en bois il devra être muni de deux couches distinctes de lattes métalliques et de mortier ou autre matière incombustible, le tout séparé par une couche d'air. Le garage doit être aéré directement de l'extérieur. Il sera également nécessaire de construire de la même manière le plancher, les murs et le plafond de tout passage, vestibule, hall, ou entrée conduisant du dehors au garage proprement dit.

two-inch thick planks cased in an "Insull-Board" board one-half inch thick, but any such building shall be isolated, built for one family only and shall not have more than two stories and one-half and thirty-three feet high.

Article 60.—Outhouses or sheds shall not have more than two stories in height and shall be detached from the main building. They may be built of painted wood or of wood covered with metal or mortar coating.

Article 61.—No permit shall be issued for the erection of a private garage with accommodation for more than two automobiles. All garages for automobiles shall be built of the first, second or third class, not more than two stories in height.

A garage may be located in the basement of a first, second or third class building provided that the floor, walls and ceilings of the said garage are constructed of stone, concrete or brickwork, that the openings leading from this garage to the house proper are constructed so as to remain closed at all times and that the doors of these openings are lined with metal sheeting or are constructed of incombustible material, but if the ceiling is constructed of wood, it shall be provided with two distinct sections of metallic laths with mortar or any other incombustible material, the whole separated with an air space. The garage must be directly ventilated from the outside. It would also be necessary to construct the floor, walls and ceiling of any passage, hall, vestibule or entrance leading from the open to the garage proper in the same manner as above described.

Quand le deuxième étage d'un garage privé devra servir de chambres à coucher, les murs, le plafond et le plancher de la pièce qui devra contenir l'automobile seront faits de matériaux incombustibles comme il a été expliqué au paragraphe précédent.

On pourra construire des garages portatifs sur la propriété privée à condition que ces derniers soient entièrement faits de métal et aient une charpente de bois ou d'acier. Il sera nécessaire toutefois d'obtenir une permission spéciale pour la construction de ces garages, qui devra être renouvelée d'année en année au bon vouloir du Conseil.

On ne pourra garder ou remiser de voitures automobiles dans une étable, un hangar ou un édifice qui ne sera pas construit conformément aux dispositions de cet article. Cependant, les garages actuellement construits et qui ne sont pas conformes aux dispositions de ce règlement pourront être conservés et utilisés pourvu qu'on ne vienne pas construire un édifice nouveau à moins de trente pieds de distance de ces dits garages.

Article 62.—Tous les garages seront éclairés par le jour ou par la lumière électrique: aucun autre éclairage artificiel ne sera toléré. On ne conservera pas de gasoline dans le garage, excepté ce qui peut se trouver dans le réservoir de la voiture elle-même.

Article 63.—On ne commencera pas ce creusage en vue de construction avant qu'une permission de construire n'ait été accordée pour l'édifice projeté.

Article 64.—Tous les murs seront construits d'aplomb et à l'alignement; ils seront bien liaisons les uns aux autres, et les joints bien remplis de mortier.

When sleeping quarters are provided over a private garage, the automobile room proper shall be constructed with fireproof walls, ceiling and floor in the same manner as described in the above paragraph.

Private portable garages may be erected on private property, provided that they are supported on a steel or wooden frame and that their walls, roofs and doors be of metal. It will be necessary in this case to obtain a special permit which will be renewed from year to year at the will of the Council.

No automobile shall be kept or housed in any stable, shed or building that does not comply with the requirements of this article. However, garages, already constructed and not complying with the provisions of this By-law, may remain in use provided that no new building be constructed at a distance of less than thirty feet from such garages.

Article 62.—All garages must be lighted by natural and electric light. No other artificial lighting will be allowed. No gasoline shall be stored in any garage, outside of the gasoline contained in the tank of the automobile itself.

Article 63.—Excavation for buildings shall not begin before the building permit for the projected building shall have been issued.

Article 64.—All walls shall be built straight and true to a mason's line properly bonded to one another, with joints filled thoroughly with mortar.

Pendant les temps froids, on aura soin de protéger autant que possible contre la gelée les murs récemment construits.

Aucun mur de maçonnerie, de quelque nature de matériaux qu'il puisse être, ne sera supporté par du bois.

Article 65.—Dans les murs de brique solide qui sont parementés en brique, ces briques formant parement seront reliées au mur par des liens métalliques galvanisés à tous les cinq rangs et placés dans ce rang à pas plus de deux pieds de distance entre chaque lien. On pourra cependant liasonner en pareil cas au moyen d'une rangée de boutisses et panneresses alternant à tous les six rangs. N'importe quel autre genre de liasonnement en brique, par boutisses seules, est permis pourvu que la quantité de boutisses soit égale à celle dont il vient d'être parlé.

Article 66.—Les murs en maçonnerie brute seront faits de pierres plates, dures et résistantes, posées selon leur lit de carrière et bien liasonnées par boutisses ou parpaings à tous les trois pieds horizontalement et verticalement. Les boutisses auront au moins douze pouces de largeur et huit pouces d'épaisseur. Toutes les pierres seront calées convenablement et tous les joints bien remplis de mortier. Les murs seront construits d'une seule venue et l'on aura soin d'empêcher tout bombement pendant la construction ou pendant la durée du tassement des murs. Dans ces murs, les pierres ne pourront être placées autrement que sur leur lit de carrière.

Article 67.—Les assises ou empattements des fondations seront faites de pierre, de béton ou de brique par gra-

In freezing weather, great care shall be taken to protect as far as possible freshly built walls against frost.

No masonry or brick wall, or any other wall of permissible materials shall rest upon wood.

Article 65.—In solid brick walls where bricks are used as facing, these bricks must be properly bonded to the backing with galvanized metallic wall ties every fifth course, these ties to be placed not more than two feet apart. It will be permissible to bond this brick facing by at least a header and stretcher row every sixth course. Any other type of bonding the brick facing of walls with full head headers can be used providing that the number of headers in said proposed walls is equal to the number in the type described in the preceding paragraph.

Article 66.—When rubble masonry foundation are used for external party or internal walls, they shall be constructed of flat stone, sound and durable, laid in their natural beds, and shall be thoroughly bonded together by thorough stone or headers not more than three feet apart measured horizontally and vertically. All headers shall be 12 inches in width and at least eight inches in thickness. All stone in said walls shall be solidly bedded and all joints flushed up solid with mortar, and the walls shall be built through, care being taken to avoid any bulging during construction or during the period of settling of the walls. No stones shall be laid in such walls in any other position than on their natural bed.

Article 67.—The footings or base course of the foundation walls shall be constructed of stone or concrete, or

dins; elles seront de largeur et de profondeur telles qu'elles puissent répartir uniformément la charge qu'elles portent.

Article 68.—Tous les édifices de la première classe, de la seconde et de la troisième seront construits sur des fondations convenables faites de pierre, de brique dure ou de béton, descendues à une profondeur de pas moins de trois pieds et demi en-dessous de la surface du sol, elles reposeront sur bon sol, sur le roc horizontalement ou sur des pilotis et des radiers quand le bon sol n'est pas atteignable.

Article 69.—Les murs de fondations entièrement de brique seront d'au moins quatre pouces plus épais que les murs qu'ils supportent et ne seront en aucun cas de moins de seize pouces. Ils seront faits de briques dures imperméables posées au mortier de ciment et de chaux ou au mortier de ciment. Les murs de fondation faits de béton n'auront pas moins de dix pouces d'épaisseur pour un mur n'ayant pas plus de 20 pieds de hauteur et ne seront jamais moins épais que le mur qu'ils supportent.

Les murs de fondation faits de maçonnerie brute seront d'au moins huit pouces plus épais que le mur qu'ils supportent et n'auront en aucun cas moins de vingt pouces pour un édifice de deux étages, rez-de-chaussée compris et vingt-quatre pouces pour les édifices de plus de deux étages.

Article 70.—Tous les murs de fondation exposés aux infiltrations d'eau seront imperméabilisés par un bon enduit de goudron, d'asphalte ou de ciment, appliqué sur le parement extérieur. Ces murs seront en plus protégés par un drainage convenable en tuiles poreuses

stepped up of brick-work, and shall be proportioned so that the bearing area and the depth of these footings may properly distribute the superimposed loads.

Article 68.—Every first, second or third class building shall be erected upon continuous foundations of stone, hard weather proof bricks or concrete, laid not less than three feet six inches below the surface of the earth on solid ground, or on the level surface of the bed-rock, or on piles or ranging timbers when solid ground is not found.

Article 69.—Foundation walls built wholly of brick shall be at least four inches greater in thickness than the wall they support, and in no case less than sixteen inches. They shall be built of hard weather proof brick laid in cement lime mortar or cement mortar. Foundation walls built in concrete shall not be less than ten inches in thickness for a wall of not more than twenty feet in height and not less than the thickness of the walls they support.

Foundation walls of rubble masonry, must be at least eight inches thicker than the brick or concrete wall they support, and in no case less than twenty inches for two storey buildings including ground floor and twenty-four inches for building of more than two stories.

Article 70.—All foundations walls exposed to a flow of water shall be made impervious by a thorough coating of tar or asphalt, or cement, applied on the exterior and shall be properly drained if necessary by weeping tiles to the sewer, the whole to the satisfaction of the

communiquant avec l'égout, le tout à la satisfaction de l'inspecteur de la construction.

Article 71.—Tous les édifices contigus seront séparés par un mur mitoyen dont la hauteur dépassera de douze pouces au moins le point le plus haut de la toiture; dans le cas d'un lanterneau, d'une écoutille, trappe, ou de toute construction quelconque faisant saillie sur le toit et dont la distance du mur mitoyen est de six pieds au moins, le dit mur mitoyen dépassera de douze pouces le plus haut point de ces objets.

Aucun mur mitoyen ne sera de moins de huit pouces d'épaisseur.

Aucun mur mitoyen ne sera construit autrement qu'en brique solide, en maçonnerie ou en béton solide, les blocs de ciment sont défendus.

Article 72.—Les lambris de brique, de blocs de béton ou de pierre seront solidement attachés à tous les quatre rangs du pan de bois qu'ils lambrissent, soit au moyen de clous de six pouces ou de liens métalliques disposés à tous les seize pouces sur chaque rang, et sujets à l'approbation de l'inspecteur de la construction. Aucun lambris ne reposera ou ne sera porté par un linteau ou une poutre de bois de plus de trois pieds de portée.

Article 73.—Toute ouverture dans un mur extérieur sera couronnée par un linteau de brique, de pierre, de fer, ou d'acier, de résistance suffisante pour porter le poids des matériaux qui se trouvent au-dessus du vide, exception faite des ouvertures couronnées d'un arc de décharge en brique, pierre ou béton.

Building Inspector.

Article 71.—There shall be a party wall between every continuous building, and this wall shall be carried up to a height of at least 12 inches above the boarding of the roof at any point, and this wall shall also rise to a height of at least twelve inches above any skylight, hatch, bulkhead or scuttle, or any other opening or construction in or on the roof which is situated at a distance of six feet or less in the clear from this wall.

No party wall shall be less than eight inches in thickness.

No party wall shall be made with any other material than stone, solid brick or solid concrete (not concrete blocks.)

Article 72.—Every fourth course of brick, or equal height in concrete block veneering, or stone veneering in a wall shall be securely fastened and well anchored to the framework of the building with six-inch nails or metallic fastenings, driven sixteen inches apart, and which must be approved of by the Building Inspector. No veneering of any kind shall rest upon or be supported by a wooden lintel or beam of more than three foot span.

Article 73.—All openings in exterior walls shall be capped with a brick, stone, iron or steel lintel, of sufficient strength to carry the superimposed weights, excepting where such openings are equipped with a stone or brick or concrete relieving arch.

On pourra se servir de linteaux de bois ou "palétrages" pour racheter l'épaisseur de blocage d'un mur extérieur, si l'ouverture en question n'a pas plus de six pieds dans le cas d'un garage d'un seul étage. Pour de plus grandes portées, les linteaux seront de fer, d'acier, de béton armé ou d'un autre matériel accepté.

Si l'inspecteur de la construction l'exige, on soulagera les linteaux de fois par des arcs de décharges en brique ou en pierre.

Tous les linteaux supportant de la pierre ou de la brique et qui ont à franchir des ouvertures de plus de six pieds de portée devront reposer à leurs extrémités sur des sommiers en pierre ou sur des plaques d'acier ou de fer; pour les linteaux de moins de six pieds l'assiette dans le mur ne sera pas moindre de six pouces.

Les soliveaux des planchers des maisons seront placés à 1'4", 1'6" d'axe en axe, 1'8" étant le maximum permmissible pour obvier à toute élasticité dans les planchers finis. Pour les plafonds, là où il n'y a pas de chambres habitées au-dessus du plafond un espacement de 1'8" ou 2'0" d'axe en axe est désirable. Les soliveaux seront entretoisés avec des croix de Saint André de 1" x 2" ou plus, dont on placera un rang dans chaque portée de 7' à 12' et deux rangs dans les portées de plus de 12'. Les soliveaux seront jumelés sous les cloisons et autour des ouvertures à chevêtres.

Article 74.—Toutes les divisions intérieures en bois seront faites de colombages de pas moins de trois pouces par trois pouces ou deux pouces par quatre pouces. Ces colombages seront d'une seule venue et seront placés à tous les douze pouces de centre en centre et con-

Wood lintels of sufficient strength may be used to span the inside of an external wall, provided the opening is not over six feet in width, in the case of one-storey garages. Over this width, lintels shall be of steel, iron, reinforced concrete or some other approved fireproof materials.

Wherever practicable relieving arches of bricks or stone are to be turned over wood lintels to the satisfaction of the Building Inspector.

All lintels supporting stone or brickwork over an opening of more than six feet in width, must bear on stone tempelts or iron or steel plates; and the lintels over an openings less than six feet shall have a bearing of at least six inches on the wall.

Joists for flooring houses shall be spaced at 1'4", 1'6" centres with 1'8" centres as maximum, so as to avoid springiness in the finished flooring. In ceiling construction when no living rooms exist above the ceiling, joists spaced at 1'8" or 2'0" centres are desirable. Joists shall be bridged with 1" x 2" or better, diagonal cross bridging, one row to each span over 7'0" and up to 12'0" in width and two rows in spans over 12'0". Joists shall be doubled under partitions and around trimmed openings.

Article 74.—All interior wooden load bearing partitions shall be made of studs of no less cross-section than three by three inches or two by four inches and such studs shall be in single lengths placed every 12 inches centres and properly bridged, and the distance bet-

venablement entretoisés à tous les trois pieds et demi.

Dans les divisions portantes, les deux tiers au moins des colombages seront en une seule longueur du plancher au plafond.

Article 75.—La maçonnerie de brique des murs et des piliers sera bien liaisonnée, soit au moyen d'un rang de boutisses alternant avec des panneresses à tous les six rangs, soit au moyen d'un liaisonnement équivalent.

Tous les joints, intérieurs et extérieurs seront en plein mortier.

Tous les parements extérieurs des murs de brique seront de la même couleur et avec des joints de couleur uniforme pour tous les parements.

Les murs de brique et les piliers seront construits à l'alignement, et montés d'aplomb.

Les murs de chaque étage seront construits de l'épaisseur réglementaire sur toute leur hauteur, c'est-à-dire jusqu'au dessus des solives qu'ils portent et l'épaisseur ne sera jamais comptée autrement que sur le dessus de ces solives.

On ne construira pas sur les murs et les piliers ou parties de murs ou de piliers qui auraient gelé ou qui auraient de quelque manière été endommagés par le froid, avant de s'assurer que les dits murs sont dégelés et qu'ils sont encore après dégel en état de porter les charges pour lesquelles ils ont été faits.

On ne se servira pas de briques tendres ou gélives dans les parements extérieurs.

ween the rows of bridging shall not be more than three feet six inches.

In openings partitions, the two-thirds at least of the studs shall be in a single length from floor to ceiling.

Article 75.—The bricks in all brick walls or brick piers of any building shall be properly bonded with at least one solid row of alternate headers and stretchers to every sixth course of stretchers or equivalent.

All joints, internal or external, shall be thoroughly filled with mortar.

All apparent exterior brickwork shall be of the same color, with mortar joints of one color throughout.

The brick walls and brick piers shall be built to a line and carried up plumb and straight.

The walls of each storey shall be built up the full thickness to the top of the joists above, and no thickness of wall shall start from a point lower than the top of these joists.

All walls or piers, or parts or walls or piers, when subjected during the construction to cold weather, and which have been affected by the frost, or which are frozen, shall not be built upon until the frost has left them and that they are still in a favourable condition to carry the loads they were designed for.

No soft bricks shall be used in any wall when they shall be exposed to the weather.

L'inspecteur de la construction pourra exiger l'emploi de la même espèce et qualité de matériaux dans tous les murs extérieurs.

Article 76.—On ne permettra en aucun cas de poser horizontalement ni verticalement des colombages dans les murs de brique pour y clouer les foulures.

On pourra placer à cette fin à tous les trois pieds en hauteur, horizontalement, des triangles d'un demi-pouce d'épaisseur par deux ou trois pouces de largeur.

Dans les murs de brique on pourra parfois vider un joint et y introduire des chevilles de bois de grosseur acceptable afin de pouvoir y clouer des foulures.

On pourra se servir de goussets ou chevilles métalliques mises en place pendant la construction du mur afin d'y attacher les foulures.

On ne permettra pas de triangles ni de chevilles de bois dans le parement d'un mur mitoyen qui ne serait pas utilisé immédiatement ou qui demeurerait pendant quelque temps exposé aux intempéries.

Article 77.—Toutes les cheminées et les conduites de fumée seront construites de pierre, de brique, d'acier ou d'autres matériaux incombustibles acceptables.

Une cheminée ne pourra servir à deux édifices contigus.

Les cheminées en brique n'auront pas moins de huit pouces d'épaisseur de mur à l'exception du mur qui pourrait diviser deux cheminées contigües et qui pourra n'être que de quatre pouces d'épaisseur.

The Building Inspector may order the use of the same kind and quality of materials in all exterior walls.

Article 76.—In no case shall scantings be placed horizontally nor vertically in a brick wall to be used as bonding timbers for the furrings.

A wooden nailing strip one-half inch thick by two or three inches wide may be placed horizontally in the joints of the brickwork every three feet in height to allow the nailing of the furrings.

In brick walls occasional joints may be cleated out of mortar and wooden plugs of approved size may be inserted to allow the nailing of the furrings.

Approved metal plugs may be used during the construction of a brick wall for the purpose of fastening the furrings.

No nailing strips or wooden plugs shall be placed on the side of a party wall which is not intended to be used immediately, or that may be exposed for any time to the weather.

Article 77.—All chimneys and smoke flues shall be built of stone, brick, steel or other incombustible materials approved.

No chimneys shall be used in common by two adjacent buildings.

In the case of brick chimneys the wall around the flues shall not be less than eight inches, except the wall between one flue and another which may be four inches thick.

Toutes les conduites de fumée devront être construites verticalement. Dans les cottages on tolérera que les conduites soient inclinées pourvu que l'angle avec l'horizontale soit de soixante degrés ou plus et que la longueur de la partie inclinée ne dépasse pas dix pieds. On ne permettra pas deux changements de direction dans une même conduite.

Les conduites de ventilation des foyers et des poêles à gaz seront faites de brique, de pierre, de grès vitrifié ou de fonte, et ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés de surface; quand la conduite sera encaissée dans un mur intérieur, elle pourra être faite d'un tuyau de tôle galvanisée présentant la même surface que ci-haut mentionnée.

Les conduites de fumée dont l'intérieur est garni de manchons de grès vitrifié n'auront pas moins de quatre pouces d'épaisseur en plus de ce manchon dans le cas d'une cheminée de brique, et pas moins de huit pouces dans le cas d'une cheminée de pierre.

Le sommet d'une cheminée se trouvera à quatre pieds au moins du dessus du toit qu'elle perce quand ce toit est plat, et à deux pieds au moins de l'arête du toit quand ce dernier est en pente.

Le sommet de toute cheminée sera recouvert d'une mitre de fonte, de pierre ou de n'importe quel autre matériel incombustible accepté, et la dite mitre sera solidement ancrée au mur de la cheminée par des attaches en fer.

Aucune cheminée ne sera construite en encorbellement de plus de quatre pouces sur un mur de douze pouces d'épaisseur et de plus de huit pouces sur un mur de seize pouces d'épaisseur. Aucune cheminée ne sera construite en encor-

All flues of chimneys must be built vertically. Short inclined flues will be permitted only in self-contained cottages provided that their slope is sixty degrees or more with the horizontal and that their length shall not be more than ten feet. It will not be permissible to introduce two or more inclinations in one single flue.

Flues for gas grates and gas stoves must have a brick, stone, vitrified, or cast iron pipe vent with a sectional area of not less than twelve square inches. When located in interior walls, flues may be galvanized iron of dimensions as above mentioned.

Smoke flues lined on the interior with fireclay pipes shall, if of brickwork, be surrounded by a wall of not less than four inches thick at any point, and if of stone, by a wall of not less than eight inches thick at any point.

The top of any chimney shall be at a distance of at least four feet above the top of the roof of the building of which it forms part, when the roof is flat; and at least two feet above the ridge of a pitched roof.

The top of every chimney shall be covered with iron, stone or any other incombustible material and said covering shall be securely fastened to the chimney flue, by iron clips.

No chimney shall be corbelled more than four inches from a wall twelve inches thick, nor more than eight inches from a wall sixteen inches thick. No chimney shall be corbelled from a wall eight inches thick.

bellement sur un mur de huit pouces d'épaisseur.

Toutes les cheminées seront munies à leur base d'une ouverture par conduite servant exclusivement à les ramoner; ces ouvertures seront d'au moins sept pouces de diamètre. Toute cheminée en usage dans la Cité et dont on se servira pour brûler du bois, du charbon, du coke, ou de l'huile, soit dans un poêle, une fournaise, un four de cuisine ou dans l'âtre d'un foyer, sera ramonée au moins une fois l'an.

Si l'on construit des cheminées isolées, elles devront s'élever sur des fondations en maçonnerie, et elles seront construites de telle manière que l'effort supporté par les matériaux en un endroit quelconque en raison du poids de la cheminée elle-même ou de la pression du vent, ne dépassera jamais la limite minimum du taux de travail de sécurité des matériaux employés dans la construction.

Si l'on construit un édifice près d'un autre qui le dépasse en hauteur, toutes les cheminées ou les conduites de fumée du nouvel édifice qui seront situées à moins de dix pieds de distance horizontale de l'acier, seront montées à une hauteur de trois pieds au-dessus du sommet de l'édifice le plus haut.

Si l'on construit un édifice près d'un autre qui lui sera inférieur en hauteur, toutes les cheminées et les conduites de fumée de l'édifice le moins haut qui seront situées à moins de dix pieds de distance horizontale de l'édifice le plus haut seront montées par le propriétaire du nouvel édifice, et à ses frais, à une hauteur de trois pieds au-dessus du toit de ce nouvel édifice.

Article 78.—Chaque pièce d'habitation, chambre de bain ou cabinet d'ai-

All chimneys shall be provided at their base with one opening per flue to be used for cleaning purposes only, and these openings shall be no less than seven inches in diameter. Each chimney used in the City in connection with coal, wood, coke or oil burning stoves, grates, ranges, or heating apparatus, shall be swept at least once a year.

If isolated chimneys are built they shall rest upon masonry foundations and shall be so designed and constructed that the stress upon any part thereof due to the weight of the stock itself, or from wind pressure, shall never exceed the limits fixed as the minimum safe stress for the materials of which these chimneys are constructed.

When a building is erected near one of a higher elevation, all chimneys or flues of the new building, which will be situated not more than ten feet horizontally distant from said existing building, shall be built to a height of three feet above the apex of the said higher building.

When a building is erected near an existing one of a lesser elevation, all chimneys or flues of the existing building situated not more than ten feet horizontally distant from said new building shall be raised by the owner of the new building at his own expense to a height of three feet above the roof of the new building.

Article 78.—Every habitable room, bathroom or watercloset in any build-

sances de tout édifice aura au moins une fenêtre ouvrant sur l'air extérieur. La surface de cette fenêtre sera au moins égale au dixième de la surface du plancher de la pièce.

Article 79.—Dans tous les logements, chaque pièce d'habitation n'aura pas moins de huit pieds et demi de hauteur du plancher au plafond exception faite des pièces de mansardes dont la moitié seulement pourra être de huit pieds et demi.

Article 80.—Le ciment que l'on emploiera dans tout ouvrage de béton, mortier de ciment, mortier de ciment et de chaux, de blocs de ciment, ou de matériaux composés de ciment, sera de la qualité que recommande le devis descriptif de l'Institut des Ingénieurs du Canada pour le ciment Portland.

Si l'inspecteur de la construction doute de la qualité du ciment que l'on se propose d'employer, il exigera du constructeur que ce ciment soit analysé et essayé aux dépens du constructeur, par un analyste connu et acceptable à l'inspecteur de la construction. Si le ciment ainsi analysé n'était pas conforme au devis de l'Institut des Ingénieurs du Canada ci-haut nommé, l'inspecteur de la construction le refusera et ordonnera qu'il soit enlevé immédiatement.

Article 81.—Le sable que l'on utilisera dans tout édifice pour le mortier ou pour le béton, sera propre, anguleux et crissant; exempt de toute saleté ou matière organique.

Article 82.—Le ciment qui entrera dans la composition du mortier de ciment sera du ciment Portland, tel que décrit dans le devis descriptif de l'Institut des Ingénieurs du Canada.

ing must have at least one window opening to the outer air. The area of this window must be at least equal to ten per cent of the floor area of said room.

Article 79.—In all dwellings, every habitable room shall have in every part no less than eight feet six inches in height from the ceiling to the floor, except in attic rooms in which one half of the room must be eight feet six inches in height.

Article 80.—The cement used for all concrete work, cement mortar, or cement and lime mortar, or cement blocks or cement composition material, shall be of a grade that will comply with the specifications fixed by the Engineering Institute of Canada for Portland Cement

When the Building Inspector will have reason to doubt the quality of the cement used, he shall order the builder to have said cement tested, at the expense of the builder, by a well known and recognized expert selected by the Building Inspector, and if said cement does not come up to the requirements and specifications fixed by the Engineering Institute of Canada above mentioned, the Building Inspector will reject said cement, and order its immediate removal.

Article 81.—The sand used for mortars and concrete in all buildings shall be clean, sharp and gritty sand, free from dirt or vegetable matter.

Article 82.—The cement used in cement mortar shall be a Portland cement and conform to the specifications of the Engineering Institute of Canada.

Le mortier de ciment sera composé d'une partie de ciment Portland et de pas plus de quatre parties de sable, et sera utilisé immédiatement après malaxage.

Le ciment et le sable seront dosés et intimement mêlés avant l'addition d'eau.

Le ciment sera très fin et exempt de nodules.

Article 83.—Le mortier de ciment et de chaux sera composé d'une partie de ciment, de quatre parties de sable et de dix pour cent au plus de chaux.

Article 84.—Le mortier de chaux sera composé d'une partie de chaux et de pas plus de quatre parties de sable. La chaux sera toujours bien cuite, de bonne qualité et convenablement éteinte avant d'être mélangée au sable.

SANCTION

Article 85.—Quiconque contreviendra à quelque une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par la cour du recorder de la cité de Québec, à sa discrétion; mais la dite amende n'excèdera pas cent dollars et ledit emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction se continue, le contrevenant sera passible de l'amende

Cement mortar shall be made of Portland Cement and sand in the proportions of one part of cement and not more than four parts of sand, and shall be used immediately after being mixed

The cement and sand must be measured and thoroughly mixed before adding water.

The cement must be finely ground and be free from lumps.

Article 83.—Cement and lime mortar shall be made of one part of cement not more than four parts of sand and not more than ten per cent of lime.

Article 84.—Lime mortar shall be made of one part of lime and not more than four parts of sand. All lime used for mortars shall be thoroughly burnt, of good quality, and properly slacked before it is mixed with the sand.

SANCTION

Article 85.—Any person who shall infringe any of the dispositions of the present by-law shall be liable to a fine with or without costs and upon default of immediate payment of the said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of the said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Recorder's Court of the City of Quebec, to its discretion; but said fine shall not be more than one hundred dollars and the imprisonment shall not exceed two calendar months, said imprisonment however to cease at any time before the expiration of term fixed by the Recorder's Court upon payment of the said fine or of the said fine and costs as the case may be; and if the infraction continues, the offender shall be liable to the fine and penalty above enacted for each

et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

day during which the infraction shall continue.

Article 86.—Le présent règlement abroge le règlement 229 et tous ses amendements, et il entrera en vigueur suivant la loi.

Article 86.—The present by-law abrogates by-law 229 and all its amendments and shall come into force according to law.

GASTON FLIBOTTE
Pro-Maire

GASTON FLIBOTTE
Pro-Mayor

Attesté,
L.S.

Attested
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité

F.-X. CHOUINARD
City Clerk

CERTIFIÉ

F.-X. Chouinard
GREFFIER DE LA CITE

Gaston Flibotte
PRO-MAIRE